



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Montpellier Méditerranée Métropole

n° : 2018 – E – 04

Décision n° 2018-E-04 en date du 29 août 2018

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 29 août 2018
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 30 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie, pour avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant la complexité du dossier, liée à :

- l'hétérogénéité du territoire entre la façade maritime (dunes, mer et étangs) au sud, les garrigues au nord et la plaine au centre,
- l'accroissement démographique deux fois plus important qu'au niveau national, et la forte pression foncière sur les secteurs de plaine,
- la présence de projets d'infrastructures linéaires d'importance nationale, en cours ou en projet, tels le déplacement de l'A9, le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, la ligne ferroviaire nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), le contournement ouest de Montpellier, la requalification de l'A709,
- la vulnérabilité d'une partie très importante du territoire aux risques naturels, en particulier d'inondation ou de submersion marine identifiés dans le cadre du territoire à risques importants d'inondation (TRI) de « Montpellier - Lunel - Mauguio - Palavas »,
- la nécessaire prise en compte de la vulnérabilité du territoire aux effets du réchauffement climatique et sa nécessaire adaptation,
- l'exclusion de l'aéroport du périmètre du Scot ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier ceux liés :

- à la biodiversité exceptionnelle de ce territoire au caractère méditerranéen, avec notamment un couloir de migration d'importance internationale pour l'avifaune sur le littoral,
- à la préservation du patrimoine littoral le long des étangs et des 25 km de rivages lacustres qui les bordent et qui nécessitent une conciliation d'usages parfois contradictoires et des mesures de régulation et de préservation,
- aux dix sites Natura 2000 correspondant à 16 % de la surface du territoire du Scot,
- à la consommation envisagée, sur la période 2019-2040, d'espaces naturels et agricoles de l'ordre de 1 500 ha,
- à la disponibilité de la ressource en eau, en qualité et en quantité, notamment pour l'alimentation des populations et au niveau de qualité des rejets des stations de traitement des eaux usées,
- aux effets de coupure induits par les infrastructures linéaires,
- à la qualité de l'air et à l'exposition aux bruits au droit des grandes infrastructures de transports à proximité des secteurs de développement urbains ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier susmentionné relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 2

L'avis relatif à la révision du Scot de Montpellier Méditerranée Métropole sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 août 2018,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

